

A.M., 2023

**Arrêté 2023-1011 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date du 6 décembre 2023**

CONCERNANT la désignation d'un milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

VU le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur un plan;

CONSIDÉRANT que la délimitation de la réserve écologique de l'Île-Brion a été modifiée conformément au décret numéro 1762-2023 du 6 décembre 2023 pour permettre la pratique de la chasse commerciale hivernale durable au phoque gris sur une partie de l'île Brion;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui sont associées à la réserve écologique de l'Île-Brion à l'échelle de l'entièreté de l'île Brion, le milieu naturel délimité sur un plan annexé au présent arrêté ministériel et situé sur l'Île-Brion, requiert sa protection;

VU le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que le ministre doit rendre public son projet de désigner un milieu naturel en vertu de l'article 13 par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen permettant d'en informer la population;

CONSIDÉRANT la publication du plan sommaire du milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 et celle dans le journal local Le Radar du 3 novembre 2023, avec avis qu'il pourra être désigné par le ministre à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion;

VU le premier alinéa de l'article 16 de cette loi qui prévoit que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le plan définitif d'un milieu naturel désigné en vertu de l'article 13;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que la désignation d'un milieu naturel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est désigné le milieu naturel délimité sur un plan de l'Île-Brion dont la délimitation apparaît sur la description territoriale déposée au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 548107, minute 616 de l'arpenteur-géomètre Stéphane Morneau en date du 16 novembre 2023, annexée au présent arrêté, situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 6 décembre 2023

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE
